

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE VERSAILLES**  
5, Place André Mignot  
78004 VERSAILLES CEDEX

Tél : 01.39.07.39.98  
Fax : 01.39.07.39.80

RG N° R 08/00189 - R 08/00190 - R 08/00192  
R 08/00193 - R 08/00194 - R 08/00195 -  
R 08/00196 -

**ORDONNANCE  
Contradictoire  
en premier ressort**

**NOTIFICATION le :** 12/12/2008

Date de réception

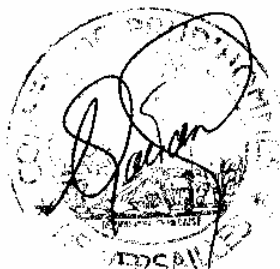
par le demandeur:

par le défendeur:

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée le :

**POUR COPIE CONFORME**  
Le Greffier

à :



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**ORDONNANCE DE REFERE**

Rendue le : **05 Décembre 2008**  
par la Formation de Référé

Composée de :

Monsieur Jean-Marc SOULAT, Président Conseiller (E)  
Monsieur James PORCHER, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Véronique CHASTANG  
Adjoint administratif principal assermenté

**Monsieur Laurent BRU**

Lieudit "Couturolis"  
82600 BOUILLAC

**Madame Stéfane DOUSSAT**

4 rue Sarabelle  
31400 TOULOUSE

**Monsieur Momar GUEYE**

7 rue Eugène Henaff  
93200 ST DENIS

**Madame Sandrine POUILLIER**

24 boulevard de la Perruque  
34000 MONTPELLIER

**Monsieur Igor REDON**

6 rue des Droits de l'Homme  
34920 LE CRES

**Monsieur Raphaël ROMANENS**

162 rue ds Cévennes  
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE

**Monsieur Cédric VIGNES**

3040 route de Mende  
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Représentés par Me Catherine BARASSI (Avocat au barreau  
de PARIS)

DEMANDEURS

**SA GRAND OPTICAL FRANCE**

18 parc Ariane  
5 rue Alfred Kastler  
78284 GUYANCOURT CEDEX

Représenté par Me Frédéric ZUNZ (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

DEBATS

à l'audience publique du 21 Novembre 2008

ORDONNANCE

Le Conseil de Prud'hommes de Versailles  
a été saisi d'une demande en référé  
en date du 10 Octobre 2008

## PROCEDURE

En application des dispositions de l'article R.1455-9 du Code du travail, l'affaire a régulièrement fait l'objet d'une saisine, enregistrée le 10 octobre 2008, devant la formation de référé.

La partie défenderesse a été convoquée par lettre recommandée, du secrétariat-greffe en date du 15 octobre 2008, avec avis de réception en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple.

Le vendredi 7 novembre 2008 à 9 heures, à l'appel des causes et devant la formation de référé, les parties ou les personnes habilitées à les représenter ont sollicité un renvoi de l'affaire qui a été accordé. Les parties ont été dûment convoquées.

Le vendredi 21 novembre 2008 à 9 heures, à l'appel des causes et devant la formation de référé, les parties ou les personnes habilitées à les représenter étaient présentes, ont comparu et plaidé comme indiqué en première page de la présente ordonnance.

La partie demanderesse a présenté ses prétentions, déposé ses pièces et ses conclusions, pour qu'il soit statué sur le dernier état des chefs de demande suivants :

- Dire que le salarié est en droit de bénéficier d'un jour de repos supplémentaire dans l'année, au titre du jeudi de l'Ascension ;
- Condamner l'employeur à lui accorder ce droit et faire figurer ce jour supplémentaire sur le bulletin de paie du mois suivant l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- Article 700 du Code de Procédure Civile soit 1 500 euros ;

La partie défenderesse a déposé les pièces du dossier, a développé ses arguments et a sollicité de la formation de référé :

- De voir dire n'y avoir lieu à référé ;
- Demande reconventionnelle au titre de l'article 700 soit 1 500 euros ainsi que les entiers dépens.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour un prononcé fixé à la date du 5 décembre 2008.

Ce jour, la formation de référé, après en avoir délibéré, a prononcé l'ordonnance suivante :



**LES FAITS :**

Monsieur Laurent BRU (et les autres) a saisi le juge des référés pour voir interpréter les textes applicables, en matière de repos des jours fériés, au sein de la société GRAND OPTICAL FRANCE.

Le différend porte sur les effets de la coïncidence, lors de l'année 2008, des deux jours fériés : le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'Ascension. La demande porte sur la réclamation d'un jour de congé supplémentaire.

**PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Maître Catherine BARASSI du Barreau de PARIS, représente les salariés qui ont régulièrement transmis un pouvoir. Elle se présente à la barre avec ses conclusions et les pièces du litige pour argumenter les chefs de la demande tel que précité en page 2.

En liminaire, elle sollicite une mesure de jonction sur l'ensemble des affaires présentées par les 7 salariés de la même société.

La partie demanderesse développe qu'il appartient à la formation de référé de se prononcer sur l'application des textes de la cause et de prendre en considération la réponse favorable apportée, sur la question examinée, par la commission paritaire d'interprétation et de conciliation qui s'est réunie le 4 avril 2008.

Il est soulevé à la barre que le refus de suivre l'avis ainsi donné s'analyse en une contestation, de la la partie défenderesse, qui n'est ni fondée ni sérieuse. La somme de 1 500 euros est réclamée au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Maître Frédéric ZUNZ, Avocat au Barreau de PARIS, dépose ses pièces et les conclusions pour la Société GRAND OPTICAL FRANCE.

Aucune observation n'est formulée sur la jonction sollicitée. Des réserves sont toutefois émises sur la saisine de Monsieur Patrick ERTZ, Président de la Fédération CSFV du syndicat CFTC. Ce dernier n'est ni présent, ni excusé et n'a donné aucun pouvoir contrairement aux salariés qui ont transmis une lettre de représentation.

Il est plaidé que Monsieur Patrick ERTZ n'étant pas le salarié de la société défenderesse sa situation ne pourrait constituer qu'une intervention dans le litige.



Or, il devra être constaté qu'aucune demande d'intervention, orale ou dans les conclusions écrites, n'est présentée, lors de l'audience, pour fonder et caractériser la qualité pour agir de Monsieur Patrick ERTZ.

Maître ZUNZ plaide qu'il n'entre pas dans la compétence de la formation de référé d'interpréter une convention collective et/ou un accord collectif applicable à l'entreprise.

A titre subsidiaire, il est démontré que la convention collective de l'optique lunetterie de détail est restée imprécise sur le repos lors des jours fériés contrairement à celle des établissements d'hospitalisation privée.

Sur l'incidence de l'avis donnée par la commission paritaire d'interprétation, qui s'est réunie le 4 avril 2008, il est plaidé et prouvé que les employeurs ont commis une erreur dans leur interprétation.

Sur l'application favorable et la décision d'accorder une journée de repos supplémentaire, donnée par la société LISSAC OPTIQUE, Maître ZUNZ relève que la partie défenderesse n'a aucun lien avec cette société.

C'est dans ces conditions qu'il convient de voir dire que l'affaire est dépourvue d'urgence, qu'il subsiste une contestation sérieuse et qu'il est en outre réclamé, à titre reconventionnel, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, il y a lieu de renvoyer aux conclusions et pièces déposées, par les parties, en vertu des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux prétentions orales développées lors des débats devant la formation des référés et rappelées ci-dessus.

#### DISCUSSION :

Attendu qu'en droit, le juge peut ordonner la jonction de plusieurs instances tel que l'article 367 du Code de Procédure Civile en dispose ;

Attendu qu'en l'espèce, les chefs des demandes sont similaires, dirigés vers le même employeur, et que la demande d'une jonction a été plaidée lors des débats ;

Attendu qu'en conséquence, pour une bonne administration de la justice, les affaires enrôlées, au Répertoire Général, sous les numéros : R 08/00189 & 190 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 seront jointes dans la seule et présente ordonnance ;



Attendu que selon l'article R.1455-5 du Code du travail, il rentre dans les pouvoirs de la formation de référé d'ordonner, dans tous les cas d'urgence, toutes les mesures qui justifient l'existence d'un différend ;

Attendu que le caractère d'urgence sera retenu pour l'examen du différend qui trouve son origine le 1<sup>er</sup> mai 2008 d'une part, et qui avait déjà été évoqué dans une commission paritaire qui s'est tenue le 4 avril 2004 d'autre part ;

Attendu que le droit positif donne la compétence à la formation de référé pour interpréter une convention ou un accord collectif ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en conséquence, il bien appartient au juge saisi d'un contentieux sur une clause rédigée de façon elliptique ou imprécise de l'examiner pour se prononcer en vue de la résolution du litige et qu'ainsi l'affaire est recevable ;

Attendu que l'année 2008 a été marquée par une coïncidence qui n'était pas survenue depuis l'année 1913 et qui ne sera observée qu'à nouveau en 2160 ;

Attendu que cet événement s'analyse en la concomitance de deux jours fériés : le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'Ascension qui tombaient le même jour ;

Attendu que si le Code du travail n'a pas vocation à énoncer des règles pour régir les événements qui ne se produisent qu'une fois tous les 125 ans, il convient d'analyser les éléments développés lors des débats, les pièces produites et l'ensemble des moyens des parties ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit bien de deux jours fériés tels que répertoriés à l'article L. 3133-1 du Code du travail étant entendu que seul le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé et que le différend porte sur l'octroi d'une journée de repos réclamée en compensation du jeudi de l'Ascension qui est seulement férié ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'article 39, de la convention collective applicable, qu'il est explicitement visé la notion de jour chômé et férié pour le 1<sup>er</sup> mai et de 10 jours fériés pour les autres jours énumérés qui sont payés mais qu'une obligation d'accorder un jour de repos supplémentaire n'est pas systématique, dans la présente rédaction et notamment pour l'année 2008, et qu'il en résulte bien une difficulté d'interprétation étant entendu que les magasins de la société GRAND OPTICAL FRANCE sont fermés tous les jours fériés ;

Attendu toutefois, qu'une mesure de précaution a été initiée par les partenaires sociaux de la branche d'activité concernée par une convocation à une réunion de la Commission Paritaire d'interprétation qui s'est tenue le 4 avril 2008, qu'un avis a été rendu après avoir estimé que :



*« la convention collective de l'optique lunetterie de détail prévoyant 11 jours fériés chômés dans l'année cités expressément, la coïncidence de deux de ces jours fériés n'hypothèque en rien ce nombre ».*

Attendu que le procès verbal de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation de l'optique a été signé à l'unanimité des 4 organisations syndicales, dont le SYNOPE, et des 4 organisations patronales du secteur d'activité concerné ;

Attendu que l'avis rendu précité a justement répondu à la question posée sur les conséquences de la coïncidence des 2 jours fériés chomés ;

Attendu que l'organisation patronale la plus représentative, signataire de l'accord et du procès verbal, a reconnu par courrier du 16 avril 2008 avoir commis une erreur d'interprétation, dans la négociation, justement sur le caractère chômé des jours fériés ;

Attendu toutefois que, si le juge n'est pas tenu de suivre une interprétation devenue conventionnelle, il n'est pas contesté que les organisations patronales n'ont formé aucune opposition et n'ont engagé aucune procédure de dénonciation sur les conditions de validité de l'accord paritaire signé à l'unanimité le 4 avril 2008 ;

Attendu que le demandeur fait état que d'autres enseignes de la même branche d'activité, dont la société LISSAC OPTIQUE, ont accordé une journée de repos supplémentaire à leurs salariés mais que si le juge n'est pas tenu par la gestion du personnel d'une société concurrente, force est de constater que l'avis rendu a été suivi d'effet et qu'un jour de repos supplémentaire a été accordé aux salariés de LISSAC OPTIQUE ;

Attendu qu'en conséquence, tous ces éléments rapportés convergent et concourent pour dire que l'avis signé le 4 avril 2008 doit s'analyser comme donnant la solution au litige, qui oppose les salariés à la société GRAND OPTICAL FRANCE, et faire droit à la demande d'un jour de congé supplémentaire et d'en informer le personnel par écrit sur le bulletin de paie qui suivra le mois de la notification de la présente ordonnance ;

Attendu, qu'à titre de précaution et pour éviter tout désordre, il convient de dire que cette mesure sera applicable aux seuls salariés présents au moment de la survenance de l'évènement, soit le 1<sup>er</sup> mai 2008, et présents au moment du prononcé de l'ordonnance, soit le 5 décembre 2008, et qu'en outre le jour de repos supplémentaire devra être pris avant la date du terme de la période de référence des congés payés donc avant le 31 mai 2009 ;

Attendu qu'il sera jugé qu'une mesure d'astreinte n'est pas indispensable, que la somme de 150 euros sera accordée à chacun des demandeurs de la présente instance sans faire droit à la demande forfaitaire de 1 500 euros réclamée au titre de l'article 700 et que la partie défenderesse sera déboutée de sa demande reconventionnelle.



**PAR CES MOTIFS :**

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes de VERSAILLES, statuant en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**ORDONNE** la jonction des affaires enregistrées sous les numéros : R08/00189, R08/190, R08/192, R08/193, R08/194, R08/195 et R08/196 en application de l'article 367 du Code de Procédure Civile ;

**DIT** que l'action est recevable au titre de la demande initié par Monsieur BRU et les autres et rejette l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse ;

**DIT** que l'accord signé le 4 avril 2008, entre les partenaires sociaux de la branche d'activité de l'Optique Lunetterie de Détail, ouvre expressément le droit de bénéficier d'un jour de congé payé, accordé au titre du jeudi de l'Ascension, et que la coïncidence de deux jours fériés chômés en 2008 n'hypothèque en rien ce nombre ;

*sauv la CFDT*

**ORDONNE** à la société GRAND OPTICAL FRANCE d'accorder un jour de repos supplémentaire aux salariés de GRAND OPTICAL FRANCE et **DIT** qu'une information devra figurer sur le bulletin de paie des bénéficiaires dans le mois suivant la notification de la présente ordonnance ;

**DIT** que ce droit d'un jour de congé est ouvert aux seuls salariés présents dans l'entreprise à la date du prononcé de la décision et devra être pris avant le 31 mai 2009 ;

**ORDONNE** à la société GRAND OPTICAL FRANCE de verser la somme de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS), sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à chacun des demandeurs de la présente instance ;

**DIT** n'y avoir lieu à référé sur le surplus y compris sur la demande reconventionnelle ;

**MET** les éventuels dépens, les intérêts légaux y compris les fais d'exécution, à la charge de la partie défenderesse ;

**RAPPELLE** que l'ordonnance de référé est exécutoire de droit, à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours.

La présente ordonnance a été prononcée, le vendredi 5 décembre 2008, par Monsieur SOULAT, Président d'audience, assisté de Madame CHASTANG, en qualité d'adjoint administratif principal, présente durant le prononcé.

Le Président,



Pour copie conforme

Le Greffier



Le Greffier,

